

Bagneux

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR_2022_49

Espace public et environnement

Objet : Autorisation du stationnement des véhicules municipaux sur l'ensemble des voies communales.

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-2 et suivants et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles R. 325-14, prévoyant l'enlèvement et la mise en fourrière, et R. 417-10 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° ARR_2022_44 en date du 6 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à titre temporaire, en l'absence du Maire à M. Bruno TUDER, adjoint au Maire, pendant la période comprise entre le 13 juillet et le 15 août 2022 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement des véhicules municipaux sur le territoire communal ;

Considérant que, pour des raisons de service et dans l'intérêt général, les services municipaux, notamment ceux dépendant de la direction des espaces public et de l'environnement, doivent pouvoir stationner sur tous les espaces publics communaux ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de prendre les dispositions appropriées ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur l'ensemble des voies communales, du 20 juin au 31 décembre 2022, les services municipaux de Bagneux pourront stationner sur le trottoir et la chaussée, pour des raisons de services, sous réserve des conditions suivantes :

- la circulation des véhicules sera maintenue en permanence ;
- un passage minimum de 1,20 m de largeur sera conservé pour la circulation piétonne ;
- l'accès des riverains sera maintenu en permanence ;
- les zones d'interventions seront correctement balisées.

Article 2 : sur l'ensemble des voies communales, du 20 juin 2022 au 31 décembre 2022, les services municipaux de Bagneux pourront disposer du stationnement, sous réserve des conditions suivantes :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux ;
- tout véhicule en infraction hors nécessité de service fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 3 : les services municipaux sont chargés de la matérialisation *in situ* des dispositions du présent arrêté, notamment de la signalisation manuelle et du balisage nocturne, en conformité avec l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie du 15 juillet 1974.

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le lieu des travaux, au moins 48 heures à l'avance.

Article 4 : le responsable de la Police municipale et le Commissaire de police de Bagneux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs réglementaires de la commune de Bagneux et mis en ligne sur le site Internet.

Fait à Bagneux, le 25 Juillet 2022

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire délégué,



Bruno TUDER